

22 -05- 1985



21/03/85

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

n° 17.047/II/FF

Objet : Attribution emploi niveau 1 à fonctionnaire connaissant la langue allemande. 9e Dir. rég. (Liège).

Monsieur l'Administrateur général,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission permanente de Contrôle linguistique a examiné en séance du 21 mars 1985 la question que vous avez soulevée par votre lettre n° 3222/AF 1.1/59 du 21 février 1985.

La 9e direction régionale est un service régional au sens de l'article 36, § 1er, des LLC. En vertu de l'article 38, § 2, le personnel d'un tel service doit connaître la langue de la région dans laquelle est situé le siège du service, en l'occurrence le français, l'autorité pouvant recruter du personnel connaissant, en outre, une des deux autres langues.

L'arrêté royal n° IX du 30 novembre 1966 a précisé à ce sujet le niveau de connaissance requis :

- pour la langue de la région, ici du français :

article 7 de l'A.R. soit connaissance approfondie;

- pour l'autre langue, ici l'allemand :

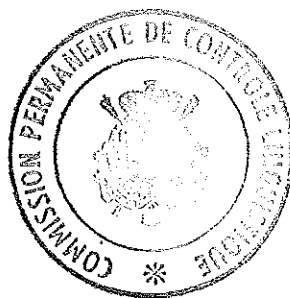
article 15 de l'A.R. qui renvoie à l'article 9, § 2, c'est-à-dire connaissance suffisante pour des fonctions ou emplois rangés au niveau 1 du personnel de l'Etat ou des fonctions équivalentes (c'est ici le cas), connaissance élémentaire pour les niveaux 2, 3 et 4.

Se posait le problème de la validité des épreuves linguistiques organisées par la Commission du Ministère des Communications pour le cas de l'agent DELVOYE.

La CPCL s'est prononcée à ce sujet par son avis n° 3432/I/P du 25 janvier 1973. Elle confirme cet avis : si le SPR est seul compétent pour délivrer des certificats en vue d'attester des connaissances linguistiques exigées par la loi du 2 août 1963, il convient de tenir compte de l'aspect social du problème, des responsabilités de l'Exécutif et du fait que la difficulté du programme de l'examen organisé par le Ministère des Communications peut soutenir la comparaison avec l'examen prévu à l'article 9, § 2, de l'A.R. n° IX.

La CPCL a donc estimé que l'on pouvait considérer que les deux agents concernés, MM. GOSSIA et DELVOYE, satisfont aux conditions linguistiques requises pour occuper l'emploi considéré.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur général, l'expression de ma considération distinguée.



Le Président